

Re Hoshizaki

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Vance Virgil Hoshizaki

2017 OCRCVM 52

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 15 novembre 2017
Décision rendue le 13 décembre 2017

Formation d'instruction

Martin L. Friedland, C.C., c.r. (président), Neil Murphy, Jane Waechter

Comparutions

Paul Smith, avocat principal de la mise en application, OCRCVM

Vance Virgil Hoshizaki, par conférence téléphonique

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LES SANCTIONS

Contexte

¶ 1 Cette audience constitue la reprise de l'audience introduite à l'endroit de Vance Virgil Hoshizaki (M. Hoshizaki ou l'intimé) par la voie d'un avis d'audience daté du 11 février 2017 et tenue par la présente formation les 18 et 19 juillet 2017. Le 11 juillet 2017, la décision et les motifs de la formation ont été publiés (se reporter à *Re Hoshizaki*, 2017 OCRCVM 40). Le dernier paragraphe de ces motifs (paragraphe 58) se lit comme suit :

« Nous jugeons donc que les allégations exposées dans les cinq chefs ont été prouvées. Aucune recommandation n'a été formulée ou demandée relativement aux sanctions. Nous demandons maintenant à la coordonnatrice des audiences de fixer une date d'audience pour la détermination des sanctions à imposer en l'espèce. »

¶ 2 L'audience sur les sanctions a eu lieu le 15 novembre 2017. L'intimé n'a tout d'abord pas comparu bien que le personnel de l'OCRCVM lui ait envoyé l'avis d'audience et que l'avocat de l'OCRCVM lui ait envoyé un courriel et laissé un message téléphonique plusieurs jours avant l'audience. Au début de l'audience, l'intimé n'avait comparu ni en personne, ni par téléphone. Après avoir attendu environ dix minutes, le personnel de l'OCRCVM a téléphoné à l'intimé, qui n'a pas répondu, et lui a laissé un message. Après avoir attendu encore dix minutes, le personnel de l'OCRCVM a de nouveau appelé l'intimé, qui a cette fois répondu et déclaré qu'il

voulait assister à l'audience par conférence téléphonique. L'intimé avait eu un comportement semblable lors des audiences antérieures, lequel est décrit aux paragraphes 5 et 6 des motifs publiés le 11 août 2017.

¶ 3 Voici notre décision concernant les sanctions appropriées et nos motifs sur ces sanctions. Nous ne répétons pas ici en détail les faits complexes exposés dans notre décision antérieure. Nous décrivons toutefois les antécédents de l'intimé dans le secteur des valeurs mobilières, rappelons brièvement les faits et exposons les cinq contraventions alléguées par l'OCRCVM dans l'avis d'audience du 1^{er} février 2017.

¶ 4 L'intimé était représentant inscrit à la succursale de Thunder Bay de Gestion de capital Assante ltée (Assante), courtier membre de l'OCRCVM, au moment des opérations ayant fait l'objet de l'audience. Il avait déjà été inscrit à titre de directeur de succursale de juillet 2006 à janvier 2008, travaillait dans le secteur des services financiers depuis plus de 30 ans et était inscrit depuis janvier 1997 auprès d'Equion Securities Canada Ltd., société qu'Assante a remplacée. Il ne travaille plus pour un courtier membre de l'OCRCVM depuis qu'Assante a mis fin à son emploi le 17 juin 2013.

¶ 5 En bref, M. Hoshizaki a recueilli une somme totale d'environ 536 000 \$ auprès de plusieurs clients pour l'investir dans des sociétés fermées et n'a pas inscrit les placements dans les livres de son employeur. Il n'aurait ni remboursé ni comptabilisé ces fonds que les clients lui ont confiés.

¶ 6 Le 1^{er} février 2017, l'OCRCVM a publié un avis d'audience alléguant que M. Hoshizaki avait commis les contraventions suivantes :

Chef 1

De 2002 à 2013, Vance Virgil Hoshizaki a exercé des activités professionnelles externes non déclarées sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en réunissant des capitaux pour une société fermée qui prévoyait faire l'entretien de véhicules automobiles.

Chef 2

De 2002 à 2013, Vance Virgil Hoshizaki a effectué des opérations financières personnelles avec des clients sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en demandant à des clients d'investir des fonds dans une société fermée dont il avait le contrôle afin d'investir ces fonds dans une autre société fermée qui prévoyait faire l'entretien de véhicules automobiles.

Chef 3

De mars 2012 à juillet 2013, Vance Virgil Hoshizaki a exercé des activités professionnelles externes non déclarées sans le consentement de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en offrant son propre service de négociation de titres en ligne.

Chef 4

En mars 2012 et en mars 2013, Vance Virgil Hoshizaki a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en s'arrangeant pour que des clients investissent des fonds dans une société fermée dont il avait le contrôle afin d'utiliser ces fonds pour son service de négociation de titres en ligne.

Chef 5

De mars 2012 au 27 juin 2013, Vance Virgil Hoshizaki a eu une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, en utilisant à des fins personnelles des fonds qui lui avaient été confiés

par des clients aux fins de placement.

¶ 7 Les deux premiers chefs ont trait aux allégations suivantes : à partir de 2002 et jusqu'en 2013, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes non déclarées et effectué des opérations financières personnelles avec ses clients; il a obtenu 413 000 \$ auprès de 14 clients pour l'exploitation d'une entreprise spécialisée dans l'entretien de véhicules automobiles, mais a investi les produits dans une société fermée dont il avait le contrôle; sa société fermée a par la suite investi une partie, mais non la totalité, de cet argent dans l'entreprise spécialisée dans l'entretien de véhicules automobiles. (Voir l'affaire *Re Hoshizaki*, 2017 OCRCVM 40, au paragraphe 13.)

¶ 8 Les trois derniers chefs concernent les allégations suivantes : en 2012 et en 2013, l'intimé a exercé d'autres activités professionnelles externes et effectué d'autres opérations financières personnelles avec trois clients, s'arrangeant pour qu'une somme supplémentaire de 123 000 \$ soit investie dans sa société fermée afin qu'il puisse offrir son propre service de négociation de titres en ligne; l'un de ces clients faisait partie du groupe initial de 14 clients avec qui l'intimé avait déjà effectué des opérations financières personnelles; et l'intimé a utilisé une partie ou la totalité de cet argent à des fins personnelles pour rembourser des dettes et engager des dépenses. (Voir l'affaire *Re Hoshizaki*, 2017 OCRCVM 40, au paragraphe 14.)

¶ 9 L'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres se lit comme suit :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil [de l'OCRCVM] peut prescrire.

¶ 10 Comme nous le précisons dans notre décision antérieure sur la responsabilité (se reporter au paragraphe 11), les activités professionnelles externes et les opérations financières personnelles constituent une contravention à l'article 1 de la Règle 29.

Les sanctions

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a recommandé les sanctions suivantes :

1. une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM;
2. une amende d'au moins 550 000 \$;
3. une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

¶ 12 Nous sommes d'accord pour que l'intimé soit frappé d'une interdiction d'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM. Sa conduite était grave. Selon le paragraphe 6 de la Partie I des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, il faut envisager l'interdiction permanente dans les cas suivants :

- les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières;
- la conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle;
- il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

Ces descriptions correspondent à la conduite de l'intimé non seulement dans un cas, mais dans les trois.

¶ 13 La conduite de l'intimé était préméditée. Elle a touché un grand nombre de clients sur une longue période. Sans le consentement de son employeur, il a pris le contrôle des fonds de 14 personnes qui avaient

chacune investi 29 500 \$. Ces clients ont perdu leurs placements. Il a utilisé la majeure partie de cet argent pour payer ses dépenses personnelles. Il a induit l'OCRCVM en erreur jusqu'à ce que l'OCRCVM ait pu accéder aux registres bancaires avec l'aide de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ce qui lui a permis de déterminer qu'il s'agissait de dépenses personnelles.

¶ 14 Certains des clients étaient peu avertis et vulnérables. La cliente qui a investi dans les deux entreprises (le centre d'entretien automobile et, par la suite, le service de placement en ligne) avait 79 ans. Dans nos motifs antérieurs (voir l'affaire *Re Hoshizaki*, 2017 OCRCVM 40, au paragraphe 30), nous avons indiqué ce qui suit :

Nous sommes d'accord avec l'avocat de l'OCRCVM : il s'agissait là d'un « détournement de fonds » de la part de l'intimé. L'avocat a également comparé les opérations à un stratagème de type Ponzi. Cette comparaison est particulièrement appropriée dans le cas de l'argent obtenu aux fins du service de négociation en ligne. L'intimé avait besoin de fonds pour rembourser [deux investisseurs qui avaient investi dans la première entreprise]. Il a donc eu recours à un autre stratagème et incité trois personnes à investir dans l'entreprise créée à l'aide de celui-ci.

¶ 15 L'intimé n'a manifestement rien à faire dans le secteur des valeurs mobilières. Dans ses commentaires lors de l'audience sur les sanctions, il n'a pas fait valoir qu'il ne devait pas être frappé d'une interdiction permanente.

¶ 16 Les frais de 20 000 \$ semblent raisonnables. Le personnel de l'OCRCVM a passé plusieurs centaines d'heures à enquêter sur les opérations de l'intimé. Cette somme ne permettra de recouvrer qu'une partie des frais engagés.

¶ 17 La question principale qui se pose est celle de l'amende qui devrait être imposée. Dans bon nombre d'affaires, l'amende est liée à la somme en jeu, qu'il s'agisse de la somme que les opérations ont rapportée à l'intimé ou de la somme que les clients ont perdue. Nous savons que les clients ont perdu 536 000 \$. Nous ignorons quelle partie de cette somme l'intimé a utilisée pour payer ses dépenses personnelles, mais sommes convaincus qu'elle était considérable.

¶ 18 La dissuasion générale est un facteur important à prendre en compte lorsqu'on impose une amende. Comme l'indiquent les Lignes directrices, « [d]ans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en empêchant une conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. À cette fin, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire (la dissuasion générale). » Nous n'avons pas à nous soucier de la dissuasion spécifique en l'espèce puisque l'intimé ne réintègrera pas le secteur. La sanction doit toutefois être suffisamment lourde pour envoyer un message ferme aux autres participants.

¶ 19 Nous imposons une amende de 500 000 \$. Celle-ci constituera une mesure de dissuasion générale. Nous ne nous attendons pas à ce que l'intimé puisse jamais payer cette amende. Dans les commentaires qu'il nous a formulés, il a bien précisé qu'il n'était en mesure de payer pour ainsi dire aucune amende. Certes, les Lignes directrices de l'OCRCVM indiquent que l'incapacité de paiement est un facteur à prendre en compte en vue d'imposer des sanctions pécuniaires, mais ajoutent qu'« [i]l ne faut pas la considérer comme un facteur prédominant ou déterminant ». À notre avis, plus la conduite est grave, moins elle devrait être prise en compte. La conduite de l'intimé impliquait le détournement de fonds. Nous ignorons toutefois quelle partie de la somme remise par les clients a été réellement investie dans le centre d'entretien automobile et quelle partie l'intimé a conservée; nous imposons donc une amende légèrement inférieure à l'amende minimale recommandée par l'OCRCVM. Nous avons choisi un chiffre rond comme dans bon nombre d'autres affaires que nous avons instruites. L'imposition d'une amende ne constitue pas une science exacte.

¶ 20 La sanction est également conforme aux sanctions imposées dans d'autres affaires portées à notre attention par l'avocat de l'OCRCVM. (Voir par exemple les affaires *Re Schoer*, 2011 OCRCVM 33, *Re Ryan*, 2012 OCRCVM 29 et *Re Ramsay*, 2013 OCRCVM 41.)

¶ 21 Nous ordonnons par conséquent ce qui suit :

1. l'intimé est frappé d'une interdiction permanente d'autorisation par l'OCRCVM à quelque titre que ce soit;
2. l'intimé doit payer une amende de 500 000 \$;
3. l'intimé doit payer une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Fait à Toronto (Ontario) le 13 décembre 2017.

Martin L. Friedland

Neil Murphy

Jane Waechter

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.